

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du règlement du Service de l'Assainissement (téléchargeable sur le site internet du SMAS) et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

L'USAGER / VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE / LE SMAS	Désigne le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons organisateur du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SUEZ Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement Collectif.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération (n°2/2023) du 27/03/2023. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement. Le présent document est une synthèse non-exhaustive du règlement du service (téléchargeable sur le site internet du SMAS).

1. LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables (et les eaux pluviales dans le cas spécifique des réseaux unitaires) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires,
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique,
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Hors cas spécifique des réseaux unitaires, vos rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service ou le SMAS pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service et la Collectivité s'engagent à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public,
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile,
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, l'Usager peut contacter le SMAS (du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ou le service clientèle de l'Exploitant du Service par tout moyen mis à disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, l'Usager peut adresser une

réclamation écrite au SMAS ou au service dédié de l'Exploitant du Service à l'adresse indiquée dans le contrat d'abonnement pour examen du dossier.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Après réclamation écrite à l'adresse indiquée dans le contrat d'abonnement restée sans réponse dans un délai de deux mois, ou dont la réponse n'a pas apporté satisfaction l'Usager peut saisir le Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable du litige :

MEDIATION DE L'EAU, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr - <http://www.meditation-eau.fr/>

1.5 La juridiction compétente

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président du SMAS.

Les tribunaux civils du lieu d'habitation de l'Usager ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui opposerait l'Usager au service d'assainissement. Si le litige relève de l'exploitation d'un commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter,

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées, les graisses,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service,

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors-service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors-service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit "de déversement".

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (art.4.1).

Votre première facture ne comprend pas de frais d'accès au service.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service

clientèle de l'Exploitant du service. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir que si votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors-service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

3. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées" de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et une partie des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de concession de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation et le contrat de délégation de service public.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité fixe :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit. Le SMAS n'est pas compétent en gestion des eaux pluviales. L'Usager doit se rapprocher de la collectivité compétente pour connaître les modalités de gestion de ses eaux pluviales.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du SMAS qui met en place la procédure d'établissement des nouveaux branchements.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard ou d'une installation privée (boîte de branchement) à la canalisation publique principale, appelée « collecteur ».

Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le
ID : 060-246000582-20230421-REGLTSMAS-AU

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un regard dit "boîte de branchement" pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement sur le collecteur.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Collectivité. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du Service, sur demande de l'usager auprès de la Collectivité.

L'Exploitant du service est seul habilité à réaliser et mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris la boîte de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5.3 Le paiement des travaux de branchement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge de l'Usager. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de concession du service public et actualisés en application de ce contrat. C'est la Collectivité qui rémunère l'Exploitant du Service et se fait rembourser du montant des travaux par l'Usager selon le déroulement suivant :

La Collectivité adresse à l'usager une copie du devis pour information ainsi qu'un Formulaire d'Accord de Remboursement vierge. L'Usager renseigne le montant porté au devis sur ce formulaire, le signe et le retourne complété et signé à la Collectivité. La Collectivité signe alors le devis et l'adresse à l'Exploitant du Service valant Bon pour Accord de démarrage des travaux. Une fois les travaux réalisés, la Collectivité adresse à l'Usager un titre de recette pour remboursement du montant des travaux tel qu'indiqué au Formulaire d'Accord de Remboursement.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

5.4 La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif – [PFAC]

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires nouvellement raccordés sont astreints par le SMAS à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif.

Elle est applicable aux constructions neuves et aux constructions existantes disposant d'une installation d'assainissement non collectif lors de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

Le montant de la PFAC est fixé par délibération syndicale (n° 11/2012) à 4 000 € TTC par habitation individuelle, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement des frais de travaux d'établissement du branchement dû par le même propriétaire en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique

[Les barèmes spécifiques aux logements collectifs/lotissements et aux activités non domestiques sont disponibles sur la délibération syndicale, téléchargeable sur le site internet du SMAS]

5.5 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les indemnités correspondantes et les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du règlement du service ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service et la Collectivité peuvent exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.6 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement, sa modification ou sa réhabilitation, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique.
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (séparateurs à hydrocarbures, séparateurs à féculs, bac à graisses, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières, qu'elles se trouvent en intérieur ou en extérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales,

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation d'eaux pluviales (descente de gouttière, grille de cour) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de reprise des anomalies peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux. Une contre-visite de contrôle des évacuations des installations est alors effectuée. Elle vous est facturée 132 Euros TTC par l'Exploitant.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez déposer ou combler les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en bon état des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Les différentes demandes d'urbanismes (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc....) sont adressées aux collectivités compétentes qui les transmettent pour avis technique au SMAS. Le SMAS se rapproche alors de l'Exploitant du Service pour obtention d'une proposition d'avis. Après validation de la proposition d'avis de l'Exploitant du Service, le SMAS adresse son avis au service instructeur.

Toute opération de travaux d'assainissement (création de collecteurs, extension et ou réhabilitation de canalisations existantes, réalisation de branchements particuliers) doit respecter le cahier des prescriptions techniques du Syndicat (téléchargeable sur le site internet du SMAS). Le SMAS et l'exploitant sont associés et consultés à chaque étape du projet.

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire.

Avant cette intégration, la Collectivité et l'Exploitant du service contrôlent la conformité d'exécution des réseaux et branchements proposés à la rétrocession.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la Collectivité et l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

6.4 Les contrôles des raccordements privés

Les contrôles du bon raccordement des installations privées sont obligatoires sur l'ensemble du territoire du SMAS dans les cas suivants :

- En amont de la vente de tout bien immobilier,
 - Lors de la mise en service d'un nouveau branchement,
 - Lors du raccordement de nouvelles installations sur le branchement existant,
- Ces contrôles ont pour objectifs de vérifier que l'ensemble des eaux usées de l'immeuble est bien raccordé aux réseaux d'eaux usées et qu'aucun rejet d'eaux pluviales ou d'eaux claires permanentes (sources, captages d'eaux de nappes...) n'a lieu dans les réseaux d'eaux usées séparatifs.

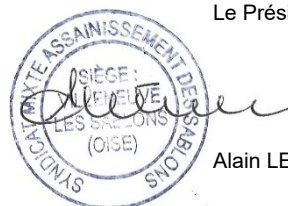
Le propriétaire est tenu de rendre accessible et fonctionnel l'intégralité des installations d'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales de son immeuble.

Ces contrôles peuvent être réalisés sur demande du propriétaire, décision du SMAS, de l'Exploitant du Service ou de la Mairie.

Ils sont facturés au propriétaire selon le montant défini au contrat de concession.

En cas d'anomalies constatées lors du contrôle, le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour procéder aux travaux nécessaires à la levée de ces anomalies. Il contacte alors l'Exploitant du Service pour réalisation d'une contre-visite. Passé ce délai et à défaut de contre-visite, une pénalité financière pour non-conformité des rejets d'assainissement sera appliquée. Elle est égale au montant de la redevance assainissement qui aurait été acquittée, majorée de 400 %.

Le Président du SMAS



Alain LETELLIER